



ARRÊTÉ 2022 MM / 2455

Objet : arrêté municipal portant réglementation des dépôts sauvages, déchets et ordures

République française

Département du Gard

Commune de Vauvert

Police municipale

Le maire de la commune de Vauvert

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L2212-2, L 2212-2-1, L2212-4, L2224-13, L 2224-17 et L 2131-2 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, et L.1312-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.541-2, L.541-3, et L.541-46, R.541-76 et R.541-77 ;

VU le Code Forestier et notamment son article L.161 ;

VU le Code Pénal et notamment les articles R.632-1, R.635-8, R.644-2 ;

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles R15-33-29-3 et R.48-1 ;

VU le règlement Sanitaire Départemental du Gard promulgué par l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1983

Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la propreté, la salubrité et à l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ainsi que des encombrants ;

Considérant que les habitants ont en outre accès à la déchèterie de Vauvert et que les déchets encombrants peuvent être collectés sur rendez-vous par les services de la Communauté de Communes de Petite Camargue ;

Considérant qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

Considérant qu'il appartient au maire, en application des dispositions susvisées du Code de l'environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée en effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances ;

Considérant qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus ;

Considérant qu'il appartient au maire de définir une grille de sanction adaptée à la violation de ces dispositions ;

ARRÊTE

Article 1 : Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés ainsi que des encombrants doivent être effectués conformément aux jours, heures de collecte et autres prescriptions prévues par le Règlement de Collecte de Déchets Ménagers et Assimilés approuvé par le Conseil de Communauté de la commune du 5 avril 2017 et approuvé par arrêté des maires des communes membres de la communauté.

Le fait d'abandonner sacs, cartons, emballages et autres déchets à côté d'un Point d'Apport Volontaire (PAV) ou d'un container de collecte des déchets est considéré comme un dépôt sauvage.

Article 2 : Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

Article 3 : En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai de 48 heures.

Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence.

Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable.

Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la Commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser.

En outre, il pourra ordonner en cas de danger grave et imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément au barème ci-après défini

- **Pour les personnes physiques :**

Volume du dépôt sauvage	Amende
Moins de 1 m ³	150 euros
Moins de 1 m ³ - en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	500 euros
Jusqu'à 3 m ³	1 500 euros
Jusqu'à 3 m ³ - cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	3 000 euros
Plus de 3 m ³	2 500 euros
Plus de 3 m ³ - en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	5 000 euros

- **Pour les personnes morales :**

Volume du dépôt sauvage	Amende
Moins de 1 m ³	1 000 euros
Moins de 1 m ³ - en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	2 000 euros
Jusqu'à 3 m ³	5 000 euros
Jusqu'à 3 m ³ - cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	10 000 euros
Plus de 3 m ³	7 500 euros
Plus de 3 m ³ - en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	15 000 euros

Article 5 :

Les tarifs pour l'intervention du prestataire municipal sont établis comme suit (tarifs actualisés chaque année) :

1. Type de déchets :
 - Enlèvement d'un dépôt sauvage 150 euros pour le 1^{er} mètre cube ;
 - Enlèvement d'un dépôt sauvage 220 euros par tranche de 1m³ au-delà du 1^{er} m³
2. Type d'intervention :
 - Déplacement d'un véhicule 100 euros (forfait par ½ journée) ;
 - Intervention d'un agent 22,50 euros de l'heure

Article 6 : La directrice générale des services et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vauvert sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vauvert, le 21 NOV. 2022

Le maire,


Jean Denat



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- son dépôt en préfecture le.....
- sa notification le.....
- sa publication le.....

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du

Pour le maire par délégation,
la directrice générale des services,
Yolande Cavalier